

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 9 novembre 2017

(Contrôle mineurs 2016)

- 1 En cause la SA Skynet iMotion Activities (SiA), dont le siège est établi rue Carli, 2 à 1140 Evere ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 91/2017 du 6 juillet 2017 relatif au contrôle des obligations des éditeurs et des distributeurs de services en matière de protection des mineurs pour l'année 2016 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA Skynet iMotion Activities (SiA) par lettre recommandée à la poste du 1^{er} août 2017 :

« d'avoir diffusé sur le service de VOD de Proximus un contenu classé en catégorie 4 en infraction à l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. »

- 5 Entendu M. Massimo D'Amario, directeur général, en la séance du 5 octobre 2017 ;
- 6 Vu le mémoire en réponse de l'éditeur ;

1. Exposé des faits

- 7 Le 6 juillet 2017, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a rendu un avis n° 91/2017 relatif au contrôle des obligations des éditeurs et des distributeurs de services en matière de protection des mineurs pour l'année 2016.
- 8 Cet avis examine de manière transversale la manière dont les éditeurs et distributeurs ont respecté leurs obligations en matière de protection des mineurs pendant l'exercice concerné.
- 9 S'agissant de SiA, l'avis relève un manquement apparent à l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, en ce sens que l'éditeur a, dans son service de VOD, classé un film en catégorie 4 (« -16 ») alors qu'il semble relever de la catégorie 5 (« -18 »).
- 10 Ce film, intitulé « Gros culs exquis 3 », consiste en une succession de scènes purement sexuelles dans des environnements variés (salle de fitness, jardin, infirmerie). Si aucune pénétration n'apparaît explicitement à l'écran, la réalité des relations sexuelles découle des attitudes non équivoques des protagonistes ainsi que des sons et bribes de paroles (en anglais : « oh yes », « fuck me », « I feel so good in there », « I'm coming »,....) qui accompagnent leurs ébats. Le film ne comporte pas de dialogue mais uniquement un commentaire de mise en situation.
- 11 Le Collège a dès lors décidé de notifier le grief susmentionné à l'éditeur.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 12 Le distributeur a exprimé ses arguments à l'occasion du contrôle « mineurs », ainsi que, par la suite, dans un mémoire en réponse et lors de son audition par le Collège.
- 13 Dans un premier temps, il a tenté de défendre la classification du film en cause dans la catégorie 4 (« -16 ») en décrivant le film comme érotique plutôt que pornographique. Il ajoutait que cette catégorie était celle proposée par le producteur du film et que sa politique était de se fier aux « experts du marché » vu la large part de subjectivité dans la distinction entre contenus érotiques et pornographiques.
- 14 Toutefois, ultérieurement, il a décidé, pour mettre fin à toute controverse, de supprimer dans son offre « adulte » la distinction entre contenus érotiques (« -16 ») et pornographiques (« -18 ») et de désormais classer tous les contenus de cette offre en catégorie 5 (« -18 »).
- 15 En effet, l'éditeur se décrit comme une entreprise socialement responsable ayant la volonté de tout mettre en œuvre pour respecter scrupuleusement ses obligations en matière de protection des mineurs.
- 16 Au surplus, l'éditeur précise qu'il maintiendra la catégorie 4 dans le reste de son offre et explique la manière dont ses contenus sont généralement catégorisés.
- 17 En règle générale, les contenus sont classifiés par leur fournisseur. L'éditeur procède ensuite à une vérification « technique et opérationnelle » et à un « contrôle éditorial ». Dans ce cadre, s'il constate une erreur, il adresse une demande de correction au fournisseur. Dans quelques cas, lorsque le fournisseur n'a pas fourni de classification, lorsqu'aucune classification n'est disponible dans une source internationale (par exemple le Kijkwijzer néerlandais, ou la classification du Centre national du cinéma français), ou lorsque le contrôle de qualité laisse apparaître un doute, l'éditeur fait appel à son Comité éditorial (composé de représentants de ses départements Marketing et Content), qui visionne alors le contenu en cause. A titre indicatif, ce comité a ainsi été sollicité pour cinq films et deux séries en 2017. Lorsque le Comité suggère une modification dans la classification d'un programme, l'éditeur adresse alors une demande en ce sens à son fournisseur de métadonnées.
- 18 Au vu de la démarche positive qu'il a accomplie afin d'éviter à l'avenir toute controverse concernant la classification des films adultes et au vu de l'attitude sérieuse et responsable qu'il estime avoir en ce qui concerne la classification des autres contenus, l'éditeur sollicite dès lors la clémence du Collège.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 19 Selon l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (ci-après, « l'arrêté du 21 février 2013 ») :

« Tout éditeur d'un service télévisuel doit classifier ses programmes selon les catégories suivantes :
 1° catégorie 1 : programmes tous publics ;
 2° catégorie 2 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans dès lors qu'ils comportent certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 10 ans ;

3° catégorie 3 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans dès lors qu'ils sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 12 ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon répétée à la violence physique ou psychologique ;

4° catégorie 4 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans dès lors qu'ils sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans, notamment lorsqu'ils comprennent des scènes à caractère érotique ou de grande violence ;

5° catégorie 5 : programmes déconseillés aux mineurs dès lors qu'ils sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment lorsqu'ils comprennent des scènes à caractère pornographique ou de très grande violence. »

- 20 Cet arrêté impose donc de classer les programmes comprenant des scènes à caractère érotique en catégorie 4 et les programmes comprenant des scènes à caractère pornographique en catégorie 5.
- 21 S'agissant du film « Gros culs exquis 3 », qui fait l'objet de la présente décision, le Collège maintient l'analyse qu'il avait réalisée dans son avis n° 91/2017 susmentionné. Il s'agit d'un film non pas érotique mais bien pornographique, en ce qu'il répond aux trois critères dégagés par la décision du Collège du 24 avril 2008¹, à savoir :
- l'absence avérée d'ambitions créatives ou intellectuelles, manifestée par exemple par l'absence de scénario construit et original ;
 - la dégradation de l'image d'un(e) des partenaires et l'atteinte à sa dignité de personne humaine, celui-ci étant dépersonnalisé et uniquement considéré comme objet de gratification sexuelle personnelle ;
 - le réalisme cru réduisant la sexualité à la réalité primaire de l'acte.
- 22 Comme il l'exprimait déjà son avis n° 91/2017, le Collège estime que le film en question ne comporte aucun scénario ni dialogue mais une simple succession de scènes purement sexuelles. En outre, le commentaire de mise en situation est particulièrement cru, parfois insultant, et témoigne de la manière dont les partenaires, dépourvus de personnalité, se considèrent mutuellement comme de simples objets de gratification sexuelle. Enfin, les rapports sexuels présentés sont rudes. Le film ne comporte aucune tendresse ou référence à une quelconque relation amoureuse, de telle sorte que, même s'il est veillé, dans la réalisation, à ne pas montrer les sexes, le seul objectif du film est de montrer des rapports sexuels dans leur réalité crue et primaire, sans sensibilité ou créativité artistique.
- 23 Le Collège entend l'argument de l'éditeur selon lequel il s'est fié à la classification proposée par le producteur du film. En tant que seul responsable éditorial des contenus qu'il propose sur son service, l'éditeur ne peut cependant pas rejeter sa responsabilité sur ses fournisseurs. S'il décide de se fier à leur analyse, il doit néanmoins assumer un contrôle sur celle-ci. L'éditeur affirme d'ailleurs le faire en ce qui concerne ses contenus non « adultes », ce que le Collège approuve.
- 24 Cela étant, le Collège prend acte de la décision de l'éditeur de désormais classer tous les contenus « adultes » en catégorie 5, afin de parer à toute controverse. Il s'agit d'une solution de nature à éviter, à l'avenir, les situations telles que celle qui fait l'objet de la présente décision, et le Collège y souscrit.
- 25 Dès lors, le Collège estime que le grief n'est aujourd'hui plus établi et que la régulation a atteint ses objectifs. Il n'est donc plus opportun de sanctionner l'éditeur.

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 24 avril 2008, en cause la SA TVi (<http://www.csa.be/documents/801>)

- 26 Au surplus, le Collège encourage l'éditeur à maintenir ses efforts afin d'assurer la protection des mineurs qui utilisent ses services, et à assumer pleinement sa responsabilité éditoriale sur l'ensemble de ses contenus.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2017.